

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

INSTANCE N°

Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ...
c/Mme X, Sage-Femme Audience du 31 janvier 2020

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2020

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

Réuni en session plénière le 2 mai 2019, le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ... (CDOSF) a décidé, en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, de saisir la Chambre Disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., par un courrier daté du 24 mai 2019 enregistré au greffe de la chambre le 7 juin 2019 sous le n°2019/02, d'une plainte dirigée contre Madame X, sage-femme, pour exercice illégal, à titre libéral, de la profession de sage-femme à compter du 7 janvier 2019 (cf. Procès-verbal de réunion du CDOSF ..., pièce N°1).

Le CDOSF demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger à Mme X, sage-femme, régulièrement inscrite au tableau départemental ..., une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du code de la santé publique pour avoir enfreint l'interdiction définitive d'exercer à titre libéral toute activité médicale ou paramédicale prononcée à son encontre par le Tribunal de Grande Instance de ..., statuant en matière correctionnelle, le 8 novembre 2018, et ainsi avoir gravement manqué à ses devoirs déontologiques de moralité et de probité dans l'exercice de la profession, prévus par le code de déontologie des sages-femmes codifié aux articles R. 4127-301 et suivants du code de la santé publique, auxquels le conseil départemental de l'Ordre est expressément chargé de veiller au respect en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique.

Cette plainte a été notifiée, par courrier du 20 septembre 2019, à Mme X qui en a accusé réception le 25 septembre 2019 (le 23 septembre par son conseil Me B).

Une mise en demeure de produire un mémoire en défense a été adressée à Mme X ainsi qu'à son conseil Me B, par des courriers en date du 15 novembre 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2019, Mme X, représentée par Me B, plaide sa bonne foi et sollicite la plus grande clémence.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui s'est déroulée le 31 janvier 2020.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

le rapport de Mme ..., sage-femme,
les observations de Me BA pour Me B représentant Mme X, sage-femme,
les observations de Mme ..., présidente, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ..., ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties tant devant le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ... que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative et des observations présentées par les parties à l'audience.

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ... (CDOSF), expressément chargé, selon les dispositions de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique, de veiller au respect des obligations déontologiques de la profession de sage-femme et des règles édictées par le code de déontologie propre à cette profession, reproche à Mme X d'avoir enfreint l'interdiction judiciaire définitive d'exercer à titre libéral toute activité médicale ou paramédicale prononcée à son encontre par le Tribunal de Grande Instance, statuant en matière correctionnelle le 8 novembre 2018 (Pièce n°2, enregistrée au greffe le 7 juin 2019) et d'avoir ainsi méconnu ses obligations déontologiques au regard de la moralité et de la probité.

Sur le bien-fondé de la plainte

Premièrement, l'article 313-1 du code pénal réprime l'escroquerie, consistant notamment dans l'abus d'une qualité vraie, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses en vue de tromper une personne physique ou privée et de la déterminer à son préjudice ou au préjudice d'un tiers à remettre des fonds, par une peine principale de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ainsi que par des peines complémentaires prévues aux articles 313-7 et 313-8 du même code. En particulier, le 2° de l'article 313-7 prévoit la possibilité d'interdire à une personne coupable du délit d'escroquerie d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Deuxièmement, aux termes de l'article L 4121-2 du code de la santé publique: « *L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de (..) la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1./ Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession(..) de sage-*

femme. (...) Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre.». L'article L. 4124-6 du même code fixe la liste des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par les chambres disciplinaires à l'encontre d'un professionnel de santé et précise le régime de ces sanctions. Aux termes du cinquième alinéa de cet article, peut être infligée la sanction suivante : « 4° *L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années*». L'article L. 4126-5 du même code précise que l'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle ni à des poursuites pénales, ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont le praticien en cause dépend, ni aux instances qui peuvent être engagées contre ces praticiens en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4126-6 du même code: « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4124-4, L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ».

Troisièmement, aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique: « *Les (...) sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre (...) des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...)/ Toute personne physique ou morale passant un contrat avec (...) une sage-femme doit le faire par écrit. (...)/ Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6.* ». Aux termes de l'article R. 4127-357 du même code, une sage-femme peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre. La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil de l'ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code:« *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.* ».

L'article L. 4113-11 de ce code prévoit que « *L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6.* ». L'article L. 4113-12 du code de la santé publique prévoit que les « (...) sages-femmes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4113-9 peuvent soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats mentionnés aux premier et deuxième alinéas dudit article. Le conseil de l'ordre doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. ».

Quatrièmement, aux termes de l'article L. 4113-5 du code de la santé publique: « *Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les consistions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une des professions régies par le présent livre. (...)* ».

Il est constant que, suite à une plainte des organismes de l'assurance maladie de ..., notamment pour malversations et cotations abusives, Mme X a été reconnue coupable d'escroquerie et d'escroquerie au préjudice d'un organisme de protection sociale et condamnée par le tribunal correctionnel de ..., aux termes d'un jugement du 8 novembre 2018 devenu définitif, outre à une peine d'emprisonnement de quinze mois avec sursis, assortie d'une interdiction définitive d'exercer à titre libéral toute activité médicale ou paramédicale.

Au soutien de sa plainte dirigée contre Mme X, le Conseil Départemental ... fait valoir qu'il a été destinataire les 12 avril 2019 et 26 avril 2019 de deux contrats de remplacement conclus entre Mme B, sage-femme exerçant la profession de sage-femme à titre libéral à ..., inscrite au tableau dans le département de ... et Mme X, valables s'agissant du contrat en date du 2 avril 2019 pour le 2 avril, le 10 et le 11 avril, le 15 avril et le 19 avril, et s'agissant du contrat en date de 19 avril 2019 pour le 17 et 29 mai 2019, et les 14, 19, 27 et 28 juin 2019.

Si pour démontrer sa bonne foi, Mme X se prévaut de la transmission au Conseil Départemental de l'Ordre, en application des dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, desdits contrats de remplacement, cette transmission effectuée le jour même de la prise d'effet du premier contrat de remplacement, ou, moins d'un mois avant le premier jour prévu pour le début d'exécution du second contrat, ne permettait pas au conseil de l'Ordre de faire connaître dans le délai d'un mois qui lui est imparti par les dispositions de l'article L. 4113-12 du code de la santé publique, ses observations.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ... n'a, en l'espèce, pas validé ces contrats mais, après avoir demandé information au Conseil National puis au Conseil interrégional sur les suites à donner, a décidé le 2 mai 2019, à l'unanimité des membres présents et votants, de porter plainte auprès de la chambre disciplinaire pour exercice illégal de la profession de sage-femme à compter du 7 Janvier 2019, ainsi que pour manquement au devoir de moralité et probité de la profession de sage-femme. Le Conseil Départemental fait valoir que Mme X n'a pas respecté l'interdiction judiciaire définitive d'exercer à titre libéral toute profession médicale ou paramédicale prononcée par le juge pénal.

En défense, Mme X rappelle qu'en dépit de sa condamnation pénale, elle conserve la possibilité d'exercer sa profession de sage-femme en qualité de salariée.

Elle se prévaut de sa bonne foi et soutient que lorsque Mme B lui a proposé de la remplacer pour une durée de cinq jours les 3, 10, 11, 15 et 19 avril 2019, elle s'est rapprochée de son conseil afin d'avoir confirmation de ce qu'il lui était possible d'envisager une telle collaboration, compte tenu de l'interdiction définitive d'exercer, à titre libéral, toute profession médicale ou paramédicale prononcée à son encontre par jugement pénal devenu définitif. Elle soutient que son conseil lui aurait indiqué qu'une telle intervention pouvait être envisagée, sous réserve qu'il soit précisé dans le contrat de remplacement qu'elle ne percevrait pas les honoraires directement versés par les patientes.

Mme X précise qu'en l'espèce, l'exécution du contrat prévoyait qu'en qualité de remplaçante de Mme B, elle ne percevrait pas directement les honoraires des clientes, lesquels seraient remis à la sage-femme titulaire du cabinet. Elle se prévaut de ce que les sages-femmes ne pouvant salarier leurs consœurs, il était convenu entre les parties aux contrats que sa rémunération interviendrait sous la forme d'une rétrocession d'honoraires. Les conditions d'intervention étant ainsi, selon elle, similaires à « une forme de salariat ».

Elle soutient que c'est en toute bonne foi qu'elle a décidé d'accepter les contrats de remplacement proposés, ayant pris soin de se renseigner sur l'interprétation de la condamnation pénale rendue par le Tribunal correctionnel et s'être rangée à l'avis de son conseil sur la question, sans aucune volonté frauduleuse.

Elle fait, en outre, valoir qu'informée du refus du Conseil Départemental de valider lesdits contrats de remplacement, elle a immédiatement annulé tous les contrats consentis et interrompu toute activité en lien avec la profession de sage-femme. Elle soutient, sans être contestée, avoir renoncé à percevoir toute rémunération quant à cet exercice afin de prouver sa bonne foi. Elle fait valoir qu'elle se consacre désormais uniquement à la gestion d'une maison d'hôtes, activité débutée en janvier 2019 dont elle atteste.

Il ressort, toutefois, des pièces du dossier que les contrats de remplacement litigieux, dont le Conseil Départemental a produit la copie au soutien de sa plainte, mentionnent expressément qu'ils concernent « un remplacement en exercice libéral » en application des règles relatives à l'exercice libéral de la profession prévues par les articles R. 4127-342, R. 4127-345 et R. 4127-358 du code de la santé publique. Les conditions de rémunération prévues contractuellement, consistant à un reversement de 70 % des honoraires perçus et à percevoir correspondant à la période de remplacement et aux indemnités kilométriques et forfaitaires de déplacements, ne sont, à cet égard, pas de nature à remettre en cause l'infraction d'exercice illégal en contravention avec l'interdiction judiciaire définitive d'exercer à titre libéral, ni à atténuer la responsabilité de Mme X au regard des manquements déontologiques constatés.

La transmission tardive des contrats de remplacements et la cessation de toute activité postérieurement au refus de validation par le Conseil Départemental plaignant n'est pas davantage de nature à exonérer l'intéressée de la responsabilité de ses manquements à la morale et à la probité, compte tenu de l'indication expresse du caractère libéral de l'exercice de la profession dans le cadre des contrats de remplacements conclus.

La circonstance, au demeurant non établie, que l'intéressée aurait été induite en erreur par son conseil est sans incidence sur le caractère délibéré du manquement aux règles déontologiques, dès lors que les contrats de remplacement qu'elle a signés, indiquaient expressément et sans équivoque qu'il s'agissait de remplacement dans le cadre d'un exercice libéral de la profession de sage-femme, en sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'elle enfreignait l'interdiction définitive d'exercer à titre libéral toute profession médicale ou paramédicale prononcée à son encontre par le juge pénal.

Si elle s'y croit fondée, il est loisible à Mme X, qui malgré l'interdiction définitive prononcée par le juge pénal d'exercer à titre libéral toute profession médicale ou paramédicale, aurait été incitée, sur les conseils de son avocat, à continuer d'exercer à titre libéral, l'exposant ainsi à une sanction disciplinaire pour exercice illégal de la profession de sage-femme, de mettre en cause la responsabilité de son conseil dans son préjudice et de lui en demander réparation devant la juridiction compétente.

Si l'intéressée soutient avoir été particulièrement éprouvée par la procédure pénale dont elle a fait l'objet et ses conséquences notamment pécuniaires, et invoque leurs effets néfastes sur son état de santé, ces circonstances sont sans incidence sur le bien-fondé du manquement qui n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède et en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, la décision suivante :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X, sage-femme, une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de sage-femme, sans sursis, de trois années ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme X, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, au ministre chargé de la santé, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes ;

Article 3 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168, rue de Grenelle 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée à Me B et à Me BO. Délibéré à l'issue de l'audience où siégeaient :

Mme ..., présidente de la chambre disciplinaire de première instance,

Mmes ..., sages-femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2020

La présidente de la chambre disciplinaire
de 1^{ère} instance de l'ordre des sages-femmes
du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »